



Devoirs et droits des parents

III

L'entretien de l'enfant

Feuille d'information avec questions & réponses

L'entretien comprend aussi bien la subsistance financière de l'enfant que sa prise en charge. Il revêt une importance cruciale pour le **bien de l'enfant** : En assumant leur obligation d'entretien, les parents assurent les besoins fondamentaux de l'enfant et veillent à ce qu'il reçoive ce dont il a besoin pour bien se développer. Les dispositions légales correspondantes garantissent le droit de l'enfant à grandir dans la sécurité financière et à bénéficier d'une prise en charge optimale qui corresponde à ses besoins. L'entretien de l'enfant a été révisé, les nouvelles réglementations sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'entretien de l'enfant fait partie des **devoirs et droits des parents** réglés par la loi (aussi appelé « **intérêts de l'enfant** ») dont l'organisation et l'exercice sont toujours déterminés par le bien de l'enfant. L'autorité parentale (autorité des parents de prendre des décisions), la garde et – pour les parents vivant séparés – les relations personnelles si un des parents détient la garde exclusive, en font partie.

Les questions sur les réglementations légales des devoirs et droits des parents se posent en particulier lorsque les parents sont **séparés**. Le fait que les parents soient mariés ou non joue un rôle important.

La présente **feuille d'information de la Fédération suisse des familles monoparentales FSFM** vous oriente sur les dispositions et les décisions du Tribunal fédéral les plus importantes sur l'entretien de l'enfant et l'obligation d'entretien des parents. Elle vise ainsi en premier lieu à offrir un soutien aux parents mono, mais s'adresse aussi aux professionnels et autres personnes intéressées qui accompagnent des familles monoparentales.

Cette feuille d'information est la troisième de la **série** que la FSFM met à disposition sur le thème des « Devoirs et droits des parents ». « **Devoirs et droits des parents : I** » donne une vue d'ensemble des dispositions légales ainsi que des indications sur leur mise en œuvre dans le quotidien de la famille. Les feuilles d'information « Devoirs et droits des parents : **II Autorité parentale** » et « **IV Garde et relations personnelles** » traitent de manière approfondie les dispositions légales de ces droits et devoirs.

Contenu

1. Définition et règles générales

- Qu'est-ce que l'entretien de l'enfant ?



- Qui est responsable de l'entretien de l'enfant ?

2. L'obligation d'entretien des parents

- Comment l'obligation d'entretien des parents est-elle réglée dans la loi ?
- Comment les parents séparés remplissent-ils leur obligation d'entretien ?
- Quels droits à l'entretien les époux/épouses ont-ils en cas de séparation et de divorce ?
- Quel droit la mère non-mariée a-t-elle ?

3. Pension alimentaire (contribution d'entretien) pour l'enfant

- Comment les contributions d'entretien pour enfant sont-elles fixées en cas de séparation et de divorce ?
- Comment les contributions d'entretien sont-elles fixées lorsque les parents ne sont pas mariés ?
- De quoi les contributions d'entretien pour enfants se composent-elles ?
- Quelles sont les règles qui s'appliquent pour l'entretien en espèces de l'enfant ?
- Quelles sont les règles qui s'appliquent pour la contribution de prise en charge ?
- Selon quelles directives les contributions d'entretien pour enfants sont-elles fixées ?
- Comment les contributions d'entretien sont-elles calculées ?
- Comment les contributions d'entretien pour enfants sont-elles payées ?
- Comment les contributions d'entretien pour enfants peuvent-elles être modifiées ?

4. Lorsque les contributions d'entretien ne sont pas payées

- Que faire lorsque les contributions d'entretien ne sont pas payées ?
- Que fournit l'aide en matière de prestations d'entretien ?
- Qu'est-ce qui s'applique dans le cas de contributions d'entretien pour des enfants majeurs ?

5. Sources et informations complémentaires

1. Définition et règles générales

Qu'est-ce que l'entretien de l'enfant

- L'entretien comprend tout ce dont l'enfant a besoin pour sa vie et son développement :
 - le logement,
 - la nourriture et l'habillement,
 - la prise en charge, les soins et l'éducation,
 - la formation scolaire et professionnelle,
 - les loisirs,
 - la couverture des frais de maladie et d'accident etc.
 - ainsi, cas échéant, que la couverture de mesures de protection de l'enfant (cf. article 302 du Code civil suisse, CC).



- L'enfant a droit à un entretien suffisant. Ce droit fait partie des **droits de l'homme** (cf. en particulier art. 6, 23, 26 et 27 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant).

Qui est responsable de l'entretien de l'enfant ?

- Ce sont en premier lieu les **parents** qui doivent veiller à l'entretien de l'enfant.
 - Le devoir d'entretien des parents demeure **indépendamment** des autres devoirs et droits des parents, et donc indépendamment de l'autorité parentale, de la garde et des relations personnelles.
 - Tant que l'enfant est **mineur**, les parents sont soumis à l'obligation d'entretien indépendamment de la relation personnelle parent-enfant.
- Après les parents, les **grands-parents** et les **arrière-grands-parents**, pour autant qu'ils vivent dans l'aisance, sont tenus de soutenir l'enfant lorsque, à défaut de cette assistance, celui-ci tomberait dans le besoin (Soutien familial, art. 328, al. 1, CC).
 - La mère ou le père de l'enfant ne peuvent toutefois pas faire valoir un droit au soutien familial pour eux-mêmes lorsque la situation de besoin trouve son origine dans une limitation de leur activité lucrative due à la prise en charge des enfants (art. 329, al. 1^{bis} CC).
- L'**État** soutient les parents pour qu'ils remplissent leur obligation d'entretien avec des allocations familiales (allocations pour enfants, allocations de formation).
 - Certains cantons versent en outre des **allocations de naissances** dans le cadre des allocations familiales.
- Le réseau des **assurances sociales** intervient lorsque les parents ne peuvent pas, ou peuvent seulement partiellement, subvenir aux besoins de leurs enfants à cause d'une **incapacité de travail**.
 - Il existe différentes **branches d'assurance** selon la cause de l'incapacité de travail :
 - assurance-maladie, assurance-accident,
 - allocations perte de gain, y compris allocations de maternité et de paternité,
 - assurance-invalidité,
 - assurance-vieillesse et survivants, prévoyance professionnelle,
 - assurance-chômage,
 - assurance militaire.
 - Conformément au **principe d'assurance** – toute personne qui verse des contributions acquiert un droit aux prestations – les prestations des assurances sociales ne sont soumises ni à des conditions de ressources, ni à une obligation de remboursement.
- Les **pouvoirs publics** (canton, commune) versent dans certaines conditions précises des prestations qui garantissent aux enfants et à leurs familles un **revenu minimum**.
 - Ces prestations comprennent
 - l'aide en matière de prestations alimentaires (aide au recouvrement des contributions d'entretien et avance sur contributions d'entretien),
 - les prestations complémentaires pour les familles, ou les prestations sous conditions de ressources aux parents dans différents cantons.
 - Contrairement aux prestations des assurances, ces prestations sont **liées aux besoins** (elles



dépendent des revenus et de la fortune des bénéficiaires), mais ne sont en règle générale (à la différence de l'aide sociale) *pas* soumise à une obligation de remboursement.

- Lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de couvrir l'entretien de l'enfant, les pouvoirs publics interviennent avec l'**aide sociale**.
 - Les prestations de l'aide sociale sont liées au besoin et sont généralement soumises à l'**obligation de remboursement**.

2. L'obligation d'entretien des parents

Comment l'obligation d'entretien des parents est-elle réglée dans la loi ?

- Les parents doivent contribuer à l'entretien **convenable** de leur enfant **mineur** à moins que celui-ci ne dispose de ses propres moyens et qu'on puisse attendre de lui qu'il subvienne pour tout ou pour partie lui-même à son entretien (art. 276, al. 2 et 3, CC).
 - Les parents assurent l'entretien par les **soins**, l'**éducation** et des **prestations pécuniaires** pour la subsistance de l'enfant ; ils doivent en particulier assumer les frais de sa prise en charge, son éducation, sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276, al. 1 et 2, CC).
 - L'entretien **convenable** de l'enfant dépend de leurs capacités et des besoins individuels de l'enfant (ses besoins vitaux, ou aussi : besoins en matière d'entretien), dictés par le cas particulier.
 - Dans la mesure où on peut l'attendre d'eux, les parents doivent aussi soutenir un enfant **majeur** jusqu'à ce que celui-ci ait achevé une formation appropriée (art. 277 CC).
 - L'obligation d'entretien des parents vis-à-vis des enfants **mineurs prime** les autres obligations d'entretien relevant du droit de la famille ; lorsque le cas le justifie, le juge peut toutefois déroger à cette règle, en particulier pour ne pas porter préjudice à un enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien (art. 276a CC).
- Les parents contribuent **ensemble** – chacun selon ses facultés – à l'entretien convenable de l'enfant (art. 276, al. 1 et 2 CC).
 - Les parents décident eux-mêmes de la répartition entre eux de l'entretien de l'enfant. (Aujourd'hui encore, c'est le plus souvent la mère qui assume la majeure partie de la prise en charge des enfants, raison pour laquelle elle ne travaille qu'à temps partiel, voire pas, et supporte la perte de revenus correspondante, c'est-à-dire les **coûts indirects des enfants**. L'autre parent contribue principalement à l'entretien financier des enfants et de la famille (**coûts directs des enfants**). Ce modèle familial encore dominant actuellement est en pleine transformation et se dirige vers une répartition des tâches plus égalitaires entre les parents.)
 - Si les parents vivent avec l'enfant dans un même ménage et en ont la **garde conjointe**, les dépenses pour l'entretien de l'enfant sont généralement effectuées dans le cadre du budget familial.
 - Si les parents sont **séparés**, des dispositions particulières s'appliquent pour l'entretien de l'enfant (voir ci-dessous « Comment les parents séparés remplissent-ils leur obligation d'entretien ? »)
 - Si les parents sont **mariés**, selon les dispositions du **droit matrimonial**, ils doivent veiller ensemble à l'entretien de leurs enfants (art. 278, al. 1, art. 159, al. 2 et art. 163 CC).



- Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution à l'entretien de la famille – notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (art. 163, al. 2, CC).
- Les personnes mariées ont en outre l'obligation d'assister leur conjoint/conjointe de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage (art. 278, al. 2, CC).
- Il n'existe pas de disposition légale correspondante pour les parents non-mariés.

Comment les parents séparés remplissent-ils leur obligation d'entretien ?

- Si les parents sont séparés, la **répartition de l'entretien financier** entre les deux parents dépend de leur degré respectif de **participation à la prise en charge** et de la **capacité financière** de chacun des parents (TF 5A_727/2018 du 22.08.2019).
- La plupart du temps, un des parents contribue à l'entretien de l'enfant par des **contributions d'entretien** (pension alimentaire) tandis que l'autre apporte sa contribution sous forme d'« entretien en nature ».
 - En règle générale, la personne soumise à l'obligation d'entretien ou « **débiteur/-trice alimentaire** » est celle qui ne vit pas avec l'enfant, assure une part moindre de la prise en charge et se trouve dans une meilleure situation financière.
 - Les contributions d'entretien sont **dues à l'enfant** (art. 289, al. 1, CC). Elles servent à financer ses besoins matériels, y compris la prise en charge payante par des tiers (« **entretien en espèces** ») ainsi que sa prise en charge personnelle par un des parents (« **contribution de prise en charge** ») (art. 285, al. 2, CC).
 - Les contributions d'entretien sont fixées dans une **convention d'entretien** (lorsque les parents ne sont pas mariés) ou dans une **décision de justice** (en cas de séparation et de divorce, jugement en entretien dans le cas de parents non-mariés) (pour plus de détails, voir sous 3. Contribution d'entretien pour l'enfant ci-dessous).
- L'autre parent se charge principalement de l'« **entretien en nature** », y compris la **prise en charge** de l'enfant et assure la garde (**garde exclusive**).
 - L'entretien en nature va **au-delà** de la prise en charge d'un enfant nécessitant des soins et s'applique également aux enfants plus âgés et plus indépendants (TF 5A_727/2018 du 22.08.2019) : cuisiner, laver le linge, faire les courses, aider aux devoirs, être là la nuit, faire le taxi, soutenir dans la gestion du quotidien et autres soucis de l'enfant qui grandit, par exemple, en font aussi partie. Aussi, l'entretien en nature est nécessaire 24h/24, weekends inclus, et pas seulement à des heures auxquelles il est normalement possible d'exercer une activité professionnelle
- L'entretien financier et en nature sont en principe d'**égale valeur**.
- Dans le cas de la **garde alternée**, les parents sont certes séparés, mais ils détiennent tous les deux la garde de l'enfant et le prennent en charge en alternance selon un calendrier déterminé, qui peut être conçu de manière symétrique ou asymétrique.
 - Dans ce cas, les parents **conviennent** qui d'entre eux fournit quelles prestations d'entretien (soins et éducation, entretien financier) et, cas échéant, comment ils équilibrent le fait qu'un des parents fournisse une contribution plus importante à l'entretien de l'enfant que l'autre.



- Dans la garde alternée aussi, verser une **contribution d'entretien** pour l'enfant est une obligation. Les frais liés aux enfants sont répartis proportionnellement à la **capacité financière** et en tenant compte des **parts de prise en charge** des deux parents.
- **Arrêt du Tribunal fédéral :**
 - TF 5A_727/2018 du 22.08.2019

Quels droits à l'entretien les époux/épouses ont-ils en cas de séparation et de divorce ?

- En cas de séparation de corps et de divorce, une contribution d'entretien **conjugale** (sur la base de l'art. 163 CC) ou **après le divorce** (art. 125 CC) peut être accordée dans certaines circonstances, par exemple en fonction de la durée et de l'importance de la garde des enfants que le parent créancier doit encore assumer.
 - La priorité est donnée à l'**autonomie** : Selon le Tribunal fédéral, seule une personne de qui on ne peut raisonnablement attendre qu'elle pourvoie elle-même à son entretien (y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée) a droit après le divorce à une contribution d'entretien de la part de l'ex-conjoint(e) (ATF 147 III 249).
 - La condition est qu'une activité lucrative
 - soit effectivement **possible** et
 - qu'il n'existe **pas de motifs d'empêchement**, notamment la prise en charge de jeunes enfants (en âge préscolaire) ; ici, comme pour les pensions alimentaires pour enfants, le **modèle des degrés scolaires** s'applique (voir ci-dessous : Quelles sont les règles qui s'appliquent pour la contribution de prise en charge ?).
 - La situation effective dans le **cas particulier** est déterminante.
 - Les **critères qui guident la décision** sont notamment l'âge, l'état de santé, les activités antérieures, la flexibilité personnelle ou la situation sur le marché du travail.
- Il faut aussi examiner de manière individuelle si le **mariage** concret a eu une influence décisive sur la vie des partenaires (ATF 147 III 308).
 - Selon le Tribunal fédéral, un mariage **influe de manière déterminante** sur la vie d'un couple lorsque l'un des partenaires a renoncé à son indépendance économique pour s'occuper du ménage et de la prise en charge des enfants et qu'il ne lui est plus possible, après de longues années de mariage, de renouer avec sa position professionnelle antérieure, tandis que l'autre partenaire a pu se concentrer sur sa carrière professionnelle compte tenu de la répartition des tâches entre les époux.
 - Si tel est le cas, la durée de la rente de divorce doit être limitée de manière appropriée en fonction des circonstances concrètes du cas individuel.
 - Il n'existe pas de droit forfaitaire à l'entretien jusqu'à la retraite.
- **Arrêts du Tribunal fédéral :**
 - ATF 147 III 249 (TF 5A_907/2018 du 03.11.2020)
 - ATF 147 III 308 (TF 5A_104/2018 du 02.02.2021)



Quels droit la mère non-mariée a-t-elle ?

- Selon l'article 295 CC, la mère non-mariée a pour elle-même seulement droit au
 - **remboursement**
 - des frais d'accouchement,
 - des frais d'entretien pendant au moins quatre semaines avant et au moins huit semaines après l'accouchement, ainsi que
 - du premier trousseau de l'enfant et des autres dépenses qu'elle a dû engager en raison de la grossesse ou de l'accouchement.
 - Selon les circonstances, elle a également droit au remboursement partiel ou total des frais si la grossesse a été interrompue prématurément (fausse couche spontanée ou avortement).
 - Les prestations de **tiers** auxquelles la mère a droit en vertu de la loi ou d'un contrat doivent toutefois être prises en compte dans la mesure où les circonstances le justifient. Les frais d'accouchement sont ainsi généralement couverts par la caisse-maladie et les frais d'entretien par l'allocation de maternité.
- La mère a au maximum **jusqu'à un an à compter de la naissance** pour faire valoir ses droits contre le père ou ses héritières et héritiers devant le tribunal compétent pour l'action en paternité.

3. Pension alimentaire (contribution d'entretien) pour l'enfant

Comment les contributions d'entretien pour enfants sont-elles fixées en cas de séparation et de divorce ?

- Le **juge**
 - autorise la **convention d'entretien** conclue par les parents ou
 - **fixe lui-même** la contribution d'entretien pour les enfants (et dans certains cas aussi pour le conjoint/la conjointe) (art. 176 et art. 133 CC).
- Selon l'article 287a CC, la convention d'entretien (tout comme aussi le jugement en entretien conformément à l'art. 301a du Code de procédure civile CPC) doit **indiquer**
 - les revenus et fortune du père, de la mère et de chaque enfant pris en compte dans le calcul,
 - quel montant est attribué à chaque enfant,
 - quel montant manque pour couvrir l'entretien convenable de chaque enfant, et
 - si et dans quelle mesure la contribution d'entretien sera adaptée aux changements du coût de la vie (renchérissement).
- Le juge peut ordonner une **représentation juridique pour l'enfant** en cas de problèmes en lien avec la contribution d'entretien (art. 299 et 300 CPC).

Comment les contributions d'entretien sont-elles fixées lorsque les parents ne sont *pas* mariés ?

- Si les parents ne sont pas mariés, les contributions d'entretien sont réglées dans une **convention d'entretien** ou dans une **décision judiciaire** (jugement en entretien).
- La **convention d'entretien** peut être négociée entre les **parents**. Elle doit toutefois être approuvée par



l'autorité de protection de l'enfant (**APEA**) pour pouvoir devenir juridiquement contraignante pour l'enfant (art. 287, al. 1, CC).

- Avec la convention d'entretien, l'enfant dispose d'un **titre juridique** qui peut rapidement être mis en œuvre en cas de problèmes de paiement de la pension alimentaire et qui donne éventuellement droit à des avances sur la pension alimentaire.
 - C'est en particulier important lorsque les parents se **séparent** ou **ne vivent pas ensemble** dès le début.
- La convention d'entretien peut aussi être conclue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; c'est alors le **juge** qui est compétent pour son approbation (art. 287, al. 3, CC).
- Si des parents non-mariés prennent **l'autorité parentale conjointe au moyen d'une déclaration**, la conclusion d'une convention d'entretien pour l'enfant n'est pas obligatoire.
 - Toutefois, sans convention d'entretien, les enfants sont moins bien protégés que les enfants de parents mariés, dont l'entretien est réglé dans le droit matrimonial aussi dans le cas d'une séparation (art. 176 CC). **Dans l'intérêt de l'enfant, les parents non-mariés ne devraient ainsi pas déposer de déclaration d'autorité parentale conjointe sans aussi conclure une convention d'entretien et la faire approuver par l'APEA.**
 - Aussi en cas de **garde alternée**, il est important, dans l'intérêt de la sécurité financière de l'enfant, que les parents non-mariés qui déposent une déclaration d'autorité conjointe **règlent en même temps de manière contraignante dans une convention la répartition des devoirs d'entretien (entretien financier et prise en charge)** et la fasse approuver par l'APEA.
- Selon l'article 287a CC, la convention d'entretien (tout comme aussi le jugement en entretien conformément à l'art. 301a CPC) doit **indiquer**
 - les revenus et fortune du père, de la mère et de chaque enfant pris en compte dans le calcul,
 - quel montant est attribué à chaque enfant,
 - quel montant manque pour couvrir l'entretien convenable de chaque enfant, et
 - si et dans quelle mesure la contribution d'entretien sera adaptée aux changements du coût de la vie (renchérissement).
- Si les parents non-mariés ne parviennent pas à s'entendre, une **action en entretien** doit être déposée le plus rapidement possible pour protéger l'enfant, étant donné que les contributions d'entretien ne peuvent être demandées de manière rétroactive **que pour l'année qui précède** l'ouverture de l'action (art. 279 CC).
 - Le tribunal compétent pour les **actions en entretien** (et actions en **modification** de la contribution d'entretien) règle aussi si nécessaire les autres points concernant les intérêts de l'enfant (art. 298b, al. 3, et art. 298d, al. 3 CC).
 - Le juge peut ordonner une **représentation juridique pour l'enfant** en cas de problèmes en lien avec la contribution d'entretien (art. 299 et 300 CPC).

De quoi les contributions d'entretien pour enfant se composent-elles ?

- La contribution d'entretien pour enfant se compose de **l'entretien en espèces** et de la **contribution de prise en charge**.



- L'entretien en espèces sert à couvrir les coûts **directs** des enfants, c'est-à-dire
 - les **coûts de la vie** tels que l'alimentation, les vêtements, le logement etc., ainsi que
 - les **frais de prise en charge des enfants** hors du cadre familial.
- La contribution de prise en charge est destinée au financement de la **prise en charge personnelle** de l'enfant par un des parents pendant le temps dans lequel celui-ci pourrait autrement exercer une activité lucrative (couverture des coûts **indirects** des enfants) (ATF 144 III 377).
 - La contribution de prise en charge est due à l'enfant, mais apporte une contribution aux coûts de la vie du parent qui assure la prise en charge dans la mesure où celui-ci ne peut pas y subvenir lui-même à cause de la **prise en charge de l'enfant** (« déficit » de la personne qui assure la prise en charge). De cette manière, les parents supportent ensemble – **indépendamment de leur état civil** – les conséquences financières du temps consacré à la prise en charge de l'enfant par un des parents.
 - Il n'existe **aucun droit** à la contribution de prise en charge lorsque la personne qui assure la prise en charge peut **elle-même subvenir à ses besoins** malgré les tâches de prise en charge, de même que pour la prise en charge de l'enfant pendant les **loisirs** ; la prise en charge des enfants dans le cadre des **relations personnelles** ne donne ainsi pas droit à la contribution de prise en charge.
- **Arrêt du Tribunal fédéral :**
 - ATF 144 III 377 (TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018)

Quelles sont les règles qui s'appliquent pour l'entretien en espèces de l'enfant ?

- Selon le **Tribunal fédéral** (TF 5A_727/2018 du 22.08.2019), c'est en principe le parent qui n'assume pas la prise en charge de l'enfant, ou du moins **pas la part majoritaire**, qui assume l'entretien en espèces de l'enfant, tandis que le parent qui assure la part principale de la prise en charge apporte sa contribution d'entretien sous forme d'entretien en nature.
 - Des exceptions sont possibles dans les cas particuliers, lorsque la personne qui assure la prise en charge se trouve dans une situation financière nettement plus confortable que celle de la personne débitrice.
 - Si les **relations personnelles** vont au-delà des mesures habituelles (par ex. deux soirs et nuits par semaine et la moitié des vacances scolaires), cette part de la prise en charge peut être prise en compte dans le calcul des contributions à l'entretien en espèces (coûts variables tels que l'alimentation ou les activités de loisirs, mais pas les frais fixes, par ex. le loyer) (ATF 144 III 377).
- Lorsque les parents assurent la **prise en charge de l'enfant à parts égales**, l'entretien en espèces est réparti exclusivement en fonction de la capacité financière de chacun des parents (TF 5A_727/2018 du 22.08.2019).
- Le **droit** à l'entretien en espèces **dure** aussi longtemps que dure l'obligation d'entretien des parents.
- **Arrêts du Tribunal fédéral :**
 - TF 5A_727/2018 du 22.08.2019
 - ATF 144 III 377 (TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018)



Quelles sont les règles qui s'appliquent pour la contribution de prise en charge ?

- Le **Tribunal fédéral** retient que les **parents** décident en principe du type de prise en charge qui est adapté pour l'enfant, et de la durée de la prise en charge par **eux-mêmes** ou par des **tiers** ; les deux formes de prise en charge sont en principe considérées comme **équivalentes** (ATF 144 III 481).
- Les **directives** suivantes fixées par le Tribunal fédéral pour la contribution de prise en charge sont appliquées lorsque les parents ne sont **pas d'accord** ou n'ont pas conclu de convention sur le modèle de prise en charge :
 - Étant donné qu'une situation stable sert le bien de l'enfant, dans la **première phase** suivant la séparation, il convient de conserver le modèle de prise en charge qui était pratiqué avant la dissolution du ménage commun.
 - Après une période de transition généreuse, ou en l'absence d'un tel modèle, c'est le **modèle des degrés scolaires** qui s'applique, lequel tient compte de la décharge croissante dans la prise en charge qui découle de la scolarité obligatoire et du développement de l'enfant :
La personne qui assure la prise en charge principale doit **exercer une activité lucrative**
 - à un taux de 50 pour cent à partir de la scolarisation obligatoire de l'enfant le plus jeune,
 - à un taux de 80 pour cent à partir de son entrée dans le secondaire, et
 - à plein-temps à partir de ses 16 ans révolus.
 - Il est possible de **déroger** au modèle des degrés scolaires selon les circonstances du **cas particulier**, en particulier lorsque le **bien** de l'enfant le commande.
 - Ce qui est **déterminant**, c'est la durée et la mesure de la prise en charge personnelle dont l'enfant concrètement concerné a besoin en fonction de ses besoins individuels.
 - Il peut aussi être tenu compte de **circonstances** telles que le nombre d'enfants ou le handicap d'un enfant qui augmente le poids de la prise en charge du parent concerné.
 - D'autre part, en particulier lorsque les **moyens financiers sont limités**, aussi dans le cas d'un petit enfant, il convient d'examiner si des offres de prise en charge appropriées sont disponibles qui permettraient à la personne qui assure la prise en charge d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter son taux d'activité ; l'amélioration de la situation matérielle sert aussi le bien de l'enfant.
 - Les **possibilités réelles d'emploi** doivent aussi être examinées au moyen des critères usuels tels que la formation, la situation du marché du travail, la santé etc.
- Le **droit** à la contribution de prise en charge **dure** jusqu'à ce que l'enfant n'ait plus besoin de prise en charge personnelle.
 - En règle générale, la contribution de prise en charge prend fin aux 16 ans révolus du plus jeune des enfants lorsque la personne qui assure la prise en charge a la possibilité d'exercer une activité lucrative à temps plein conformément aux directives du Tribunal fédéral.
- Si la prise en charge concerne **plusieurs** enfants, la contribution de prise en charge n'est due qu'une fois, le déficit de la personne qui assure la prise en charge ne se produisant qu'une seule fois.
- **Arrêt du Tribunal fédéral** :
 - ATF 144 III 481 (TF 5A_384/2018 du 21.09.2018)



Selon quelles directives les contributions d'entretien pour enfant sont-elles fixées ?

- Le **montant** de la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'**enfant** (c. à d. le coût de la vie et de sa prise en charge) ainsi qu'à la situation et la capacité financière des **parents**. La fortune et les revenus de l'enfant doivent aussi être pris en compte (art. 285, al. 1, CC).
 - Étant donné que la situation de la prise en charge et les besoins financiers pour l'entretien de l'enfant changent au fur et à mesure qu'il grandit, des montants différents sont généralement fixés pour différentes **tranches d'âge**. Les tranches d'âge souvent utilisées sont :
 - de la naissance aux 6 ans révolus ou à la scolarisation obligatoire,
 - de 7 ans à 12 ans révolus ou de la scolarisation obligatoire à l'entrée dans le secondaire,
 - de 13 ans, ou l'entrée dans le secondaire, à la majorité, ou la conclusion d'une formation appropriée conformément à l'art. 277, al. 2, CC.
 - La **contribution de prise en charge** est **calculée** selon les besoins du parent qui assure la prise en charge (ATF 144 III 377).
 - Le calcul se fait selon la « **méthode du coût de la vie** », selon laquelle la différence entre le revenu net de l'activité professionnelle et le coût de la vie du parent qui assure la prise en charge de l'enfant est déterminante.
 - Le **minimum vital selon le droit de la famille** sert de référence ; toutefois, si les moyens disponibles ne suffisent pas à couvrir l'ensemble du coût de la vie, ceux-ci peuvent être limités au minimum vital selon le droit des poursuites.
- Pour qu'une contribution d'entretien puisse être fixée, le revenu de la personne débitrice doit être supérieur à ses besoins vitaux (« **excédent** »).
- Selon le Tribunal fédéral (ATF 135 III 66) les contributions d'entretien ne peuvent pas être fixées au-delà d'une limite permettant de garantir à la personne débitrice son **minimum vital**.
 - Dans le droit de l'entretien, et en particulier pour l'entretien de l'enfant, le principe général qui s'applique est que la **capacité de travail disponible doit être pleinement utilisée** (ATF 147 III 265). Le calcul de la contribution d'entretien se base en principe sur les revenus effectifs du débiteur, mais si ceux-ci ne suffisent pas pour couvrir le besoin avéré, un revenu hypothétique peut être pris en compte, pour autant qu'il soit raisonnablement possible de l'atteindre (ATF 137 III 118), ou que le parent débiteur ne diminue pas ses revenus de mauvaise foi (ATF 143 III 233).
 - Le parent débiteur n'a pas droit à un soutien, par ex. une avance sur contribution d'entretien ou l'aide sociale, pour payer les contributions d'entretien pour ses enfants.
 - En **cas de déficit**, la personne qui assure la prise en charge principale doit donc, en plus des soins et de l'éducation, aussi assumer l'entier ou la majeure partie de l'entretien financier de l'enfant. En cas d'urgence, elle doit recourir à l'**aide sociale** et éventuellement s'endetter.
 - Dans de tels cas, pour éviter dans la mesure du possible à la personne qui assure la prise en charge principale l'**obligation de rembourser**, l'article 7 de la loi fédérale en matière d'assistance LAS prévoit le règlement suivant : si des parents avec des enfants mineurs ne vivent pas ensemble, les enfants – contrairement aux enfants dont les parents ont un domicile civil commun – ont un domicile d'assistance indépendant du domicile du parent auprès duquel ils vivent de manière prépondérante et constituent un cas d'assistance distinct au niveau comptable. Cela a pour conséquence que le fardeau de la dette de ce parent vis-à-vis de la



collectivité est réduit des contributions de l'aide sociale pour le coût de la vie de l'enfant. Les règles de la LAS ne sont toutefois directement applicables **que dans les cas intercantonaux**, lorsqu'il y a compensation de l'obligation de rembourser entre les cantons ; ce sont les lois sur l'aide sociale correspondantes qui s'appliquent au sein des différents cantons.

- L'**enfant** n'a **pas** d'obligation de remboursement jusqu'à sa majorité
- Lorsque la **situation financière le permet**, une contribution d'entretien est fixée qui – cumulée à d'éventuelles prestations financières de la personne qui assure la prise en charge principale et aux éventuels revenus et fortunes propres de l'enfant – couvre l'**entretien convenable** (cette contribution d'est aussi appelée « entretien convenable »).
- Si **aucune** contribution couvrant l'entretien convenable de l'enfant n'est fixée, le montant manquant peut être exigé de manière **rétroactive** pour les cinq dernières années si la situation du parent débiteur s'améliore de manière exceptionnelle. La créance peut être réclamée dans un délai d'une année à partir de la connaissance de l'amélioration exceptionnelle (art. 286a CC).
 - Il faut pour cela que la **convention d'entretien** et le **jugement** indiquent pour chaque enfant les revenus et la fortune du père, de la mère et de l'enfant pris en compte dans le calcul, les montants attribués à l'enfant, le montant manquant pour couvrir l'entretien convenable de l'enfant, et si et dans quelle mesure les contributions d'entretien doivent être adaptées aux variations du coût de la vie (art. 287a CC et art. 301a CPC).
- Les **allocations familiales** doivent être payées en sus des contributions d'entretien pour enfant.
- La même chose s'applique aussi aux **rentes des assurances sociales** ou autres prestations similaires attribuées pour l'entretien de l'enfant.
 - Si le parent débiteur touche de tels revenus après que les contributions d'entretien ont été fixées, les contributions d'entretien sont réduites d'office du montant des nouvelles prestations.
- **Arrêts du Tribunal fédéral :**
 - ATF 135 III 66 (TF 5A_767/2007 du 23.10.2008)
 - ATF 137 III 118 (TF 5A_311/2010 du 03.02.2011)
 - ATF 143 III 233 (TF 5A_297/2016 du 02.05.2017)
 - ATF 144 III 377 (TF 5A_454/2017 du 17.05.2018)
 - ATF 147 III 265 (TF 5A_311/2019 du 11.11.2020)

Comment les contributions d'entretien sont-elles calculées ?

- Le **Tribunal fédéral** a statué que tous les types d'entretien – entretien en espèces et contribution de prise en charge de l'enfant, entretien conjugal et entretien après le divorce – sont calculés selon la même méthode, la **méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent** (ATF 147 III 265, ATF 147 III 293, ATF 147 III 301).
 - Dans la répartition de l'excédent en deux étapes, le **revenu total** de l'ensemble des membres de la famille est déterminé, puis les **besoins de chaque personne** sont fixés.
 - Les moyens qui dépassent le **minimum vital** (selon le droit de la famille) sont répartis de manière discrétionnaire selon la situation concrète :



- Le minimum vital selon le **droit des poursuites** est tout d'abord laissé au débiteur/à la débitrice alimentaire.
- Les moyens restants sont tout d'abord utilisés pour couvrir l'entretien en espèces des enfants mineurs – toujours aussi sur la base du minimum vital selon le droit des poursuites,
- puis la contribution de prise en charge des enfants,
- et enfin une éventuelle contribution d'entretien après le divorce.
- Si le minimum vital, selon le droit des poursuites, de **tous** les ayants-droits est couvert, les moyens restants sont intégrés dans un calcul élargi des besoins et élevés progressivement au minimum vital selon le **droit de la famille** (par ex. en tenant compte, dans un premier temps, des impôts de tous côtés, puis d'un forfait d'assurance etc.).

Là aussi, l'entretien en espèces pour les enfants mineurs est prioritaire, puis vient la contribution de prise en charge et enfin la contribution d'entretien après le divorce.

Si le minimum vital des parents et des enfants, selon le droit de la famille et adapté aux circonstances, est couvert, les parents doivent, avec les ressources restantes, verser une contribution d'entretien à un éventuel enfant majeur ayant droit.

L'éventuel excédent qui résulte ensuite est réparti de manière discrétionnaire entre les ayants-droits. Toutes les particularités du cas concret doivent être prises en compte, comme par exemple la situation de prise en charge, les postes de besoins spéciaux et autres éléments similaires.

- Une **part fiscale** est appliquée au minimum vital de l'enfant selon le droit de la famille - comme pour les parents. Le Tribunal fédéral a fixé la **méthode** suivante pour le **calcul de la part fiscale de l'enfant** (BGE 147 III 457) :
 - On détermine le rapport entre les revenus de l'enfant déclarés fiscalement par un parent - soit la contribution d'entretien en espèces, les allocations familiales, les rentes d'assurances sociales et autres prestations similaires destinées à l'entretien de l'enfant, les revenus du patrimoine de l'enfant - et le revenu total déclaré aux impôts par ce parent.
 - La part correspondante de l'ensemble de la dette fiscale du parent est prise en compte dans les besoins de l'enfant. Si les revenus de l'enfant représentent par exemple 20 pourcents des revenus fiscalement pertinents du ménage, la même proportion de l'ensemble de la dette fiscale du parent est imputée aux besoins de l'enfant, et le reste est affecté aux besoins des parents.
 - Les revenus de l'**activité lucrative** de l'enfant ne sont **pas** pris en compte dans les revenus attribuables à l'enfant (cf. art. 3, al. 3 de la loi sur l'harmonisation des impôts LHID), de même que la **contribution de prise en charge**, qui est certes due à l'enfant (art. 285, al. 2, CC), mais est matériellement destinée au parent qui assure la prise en charge.
- **Arrêts du Tribunal fédéral** :
 - ATF 147 III 265 (TF 5A_311/2019 du 11.11.2020)
 - ATF 147 III 293 (TF 5A_891/2018 du 02.02.2021)
 - ATF 147 III 301 (TF 5A_800/2019 du 09.02.2021)
 - ATF 147 III 457 (TF 5A_816/2019 du 25.06.2021)



Comment les contributions d'entretien pour enfants sont-elles payées ?

- Tant que l'enfant est **mineur**, les contributions d'entretien sont payées au/à la représentant(e) légal(e) de l'enfant ou à la personne qui en a la **garde**, pour autant que le juge n'en décide pas autrement (art. 289, al. 1, CC).
 - Dans le cas de la garde alternée, chacun des parents verse une contribution d'entretien à l'autre (cf. ATF 147 III 265).
- Les contributions d'entretien doivent être versées **à l'avance** – en général mensuellement – à la date fixée (art. 285, al. 3, CC).
 - Dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque le parent débiteur quitte définitivement la Suisse, un paiement unique peut être convenu (Indemnité unique, art. 288 CC).
- **Arrêt du Tribunal fédéral :**
 - ATF 147 III 265 (TF 5A_311/2019 du 11.11.2020)

Comment les contributions d'entretien pour enfants peuvent-elles être modifiées ?

- Le **juge** peut déjà, **à l'avance**, au moment où il fixe la contribution d'entretien, ordonner que celle-ci soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des parents ou le coût de la vie (art. 286, al. 1, CC). Les contributions d'entretien sont par exemple souvent fixées de manière échelonnée en fonction de **l'âge de l'enfant**.
 - Une telle modification peut aussi être convenue dans la **convention d'entretien**.
 - Il est important que les contributions d'entretien soient **indexées**, c'est-à-dire adaptées aux coûts de la vie et que cela soit fixé dans la convention d'entretien ou dans la décision du tribunal.
- Les contributions d'entretien peuvent aussi être modifiées **plus tard** si la **situation change de manière notable**.
 - Cela peut se faire **à l'amiable**. C'est l'**APEA** qui est compétente pour approuver la convention correspondante dans un tel cas, et le **juge** dans le cas d'une procédure judiciaire (art. 287 CC).
 - Une modification à l'amiable de la convention d'entretien ne devient contraignante pour l'enfant que si elle a été approuvée par les autorités.
 - En l'absence d'accord, un des parents ou l'enfant peut **demandeur au juge** de fixer à nouveau ou d'annuler les contributions d'entretien pour enfant (art. 286, al. 2, CC).
 - Une **augmentation** des contributions d'entretien peut être demandée pour **l'avenir** et pour **l'année précédant l'introduction de l'action**.
- Enfin, lorsque des **besoins extraordinaires imprévus** de l'enfant le requièrent, le versement d'une contribution spéciale peut être convenu ou exigé par le juge (art. 286, al. 3, CC).



4. Lorsque les contributions d'entretien ne sont pas payées

Que faire lorsque les contributions d'entretien ne sont pas payées ?

- Lorsque les contributions d'entretien ne sont pas versées, le sont de manière irrégulière ou pas dans les délais, le parent créancier peut **agir lui-même** ou faire appel à l'**aide** de l'État **en matière de prestations d'entretien**.
- Dans tous les cas, un **titre juridique** (convention d'entretien approuvée par l'autorité de protection de l'enfant ou jugement entré en force) est nécessaire pour pouvoir recouvrer des contributions d'entretien dues.
- L'**avertissement** est la première étape lorsque les contributions d'entretien ne sont pas versées : le débiteur/la débitrice doit rapidement – par exemple sous 10 jours à compter de l'échéance du délai de paiement – être informé par courrier recommandé du fait que le paiement n'a pas été effectué et être invité à transférer les contributions d'entretien dues dans un délai déterminé (par exemple sous 10 jours).
- Si le paiement n'est toujours pas arrivé au moment indiqué, d'autres mesures devraient immédiatement être prises, par exemple la **poursuite** ou la **demande d'aide en matière de prestations d'entretien**.
- Par ailleurs, avec l'aide du tribunal, il est possible d'avoir directement accès au salaire ou à d'autres droits du débiteur sans devoir engager de poursuites (**Avis aux débiteurs**, art. 132 et 291 CC).
 - Si les **allocations familiales** ne sont pas utilisées pour les besoins de la personne à qui elles sont destinées, celle-ci ou son représentant légal peut demander que les allocations lui soient versé directement (art. 9 de la loi sur les allocations familiales LAFam).
- Si un parent persiste à refuser de payer des contributions d'entretien ou qu'il est manifeste qu'il se prépare à fuir, dilapide sa fortune ou la fait disparaître, le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés appropriées pour les contributions d'entretien futures (**Sûretés**, art. 132 et 292 CC).
- La **poursuite pénale** est aussi possible : Celui qui, par mauvaise volonté, paresse ou dépravation, manque à son obligation d'entretien envers son enfant peut être puni de l'emprisonnement sur plainte conformément à l'article 217 du Code pénal (CP).

Que fournit l'aide en matière de prestations d'entretien ?

- L'aide en matière de prestations d'entretien comprend l'**aide au recouvrement des contributions d'entretien** et l'**avance sur contribution d'entretien**.
- Un office spécialisé désigné par le droit cantonal doit aider gratuitement à recouvrer les contributions d'entretien pour enfant (**Aide au recouvrement des contributions d'entretien**, art. 290, CC). Il doit aussi apporter de l'aide lorsque des contributions conjugales ou des prestations d'entretien après le divorce ne sont pas payées, cela n'est toutefois pas obligatoirement gratuit comme dans le cas des contributions d'entretien pour enfant, mais l'est seulement « en règle générale » (art. 131, al. 1, CC).
 - Le Conseil fédéral fixe les prestations de l'aide en matière de recouvrement (art. 131, al. 2, et art. 290, al. 2 CC). L'ordonnance correspondante qui harmonise et améliore l'aide au recouvrement



dans toute la Suisse est entrée en vigueur le 01.01.2022 (Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAIR).

- Les services de recouvrement peuvent informer les institutions de prévoyance lorsqu'un assuré a au moins quatre mensualités de retard dans le paiement des contributions d'entretien, ce afin de saisir les **avoirs de prévoyance** pour payer les contributions d'entretien. L'institution de prévoyance doit immédiatement informer le service concerné si la personne assurée fait valoir des droits à un versement unique d'au moins 1000 francs ou à un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Le nantissement d'avoirs de prévoyance doit lui aussi immédiatement être communiqué (art. 40 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité LPP).
- Tous les cantons avancent les contributions d'entretien pour enfant lorsque celles-ci ne sont pas payées, ne sont pas payées dans les délais ou sont payées de manière irrégulière (**Avance sur contribution d'entretien**, art. 293, al. 2, CC). Les contributions d'entretien ne sont toutefois avancées qu'à concurrence d'un certain montant et seulement jusqu'à une limite déterminée de revenus et de fortune du parent mono qui assure la prise en charge principale. Les règlements varient d'un canton à l'autre. Certains cantons avancent aussi des contributions d'entretien conjugales ou des contributions d'entretien après le divorce (art. 131a, al. 1, CC).
 - La **prévention à la contribution d'entretien** passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant à travers l'avance sur contribution d'entretien et/ou l'aide sociale (ou des mesures de protection de l'enfant) (art. 289, al. 2, et art. 131a, al. 2, CC).

Qu'est-ce qui s'applique dans le cas de contributions d'entretien pour des enfants majeurs ?

- Dans de nombreux jugements de divorce, jugements en entretien ou conventions d'entretien, les contributions d'entretien sont fixées jusqu'à la **conclusion de la formation**. Si les contributions d'entretien ne sont plus payées, l'enfant majeur peut, dans certaines circonstances, engager des poursuites sur la base du jugement de divorce.
- Les contributions d'entretien fixées par le juge ou dans une convention ne s'appliquent cependant parfois que jusqu'à la **majorité** de l'enfant (18 ans). Mais l'obligation d'entretien perdure si l'enfant n'a pas encore de formation appropriée et qu'on peut attendre des parents qu'ils subviennent à ses besoins jusqu'à la conclusion de la formation (art. 277, al. 2, CC). Le montant de l'entretien doit dans ce cas souvent être fixé à nouveau. Si les parents et l'enfant ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une contribution d'entretien, **l'enfant majeur doit demander au juge de fixer à nouveau la contribution d'entretien**.
 - Les **services spécialisés de recouvrement des contributions d'entretien** proposent des informations et un conseil aux enfants majeurs dans cette situation.



5. Sources et informations complémentaires

Fédération suisse des familles monoparentales FSFM

<http://www.famillemonoparentale.ch/>

Feuilles d'information

- Devoirs et droits des parents :
 - I Vue d'ensemble des dispositions légales et indications pour une pratique adaptée aux enfants (la présente feuille d'information)
 - II Autorité parentale
 - III Entretien de l'enfant
 - IV Garde et relations personnelles
- Entrée dans la monoparentalité (un bébé hors mariage – séparation-divorce)
- Quand un parent d'enfants mineurs décède
- Conventions-type avec des informations et indications pour les remplir
 - Convention d'entretien
 - Relations personnelles
 - Autorité parentale conjointe
- Que faire quand les contributions d'entretien ne sont pas versées ? (Pour chacune une version longue et une version courte avec questions & réponses)
 - I Recouvrement des contributions d'entretien : Agir soi-même
 - II Aide au recouvrement en matière de contributions d'entretien
 - III Avances sur contributions d'entretien
- Vos droits dans les relations avec les autorités (Une version longue et une version courte avec questions & réponses)
- Monoparentalité et prévoyance
- Le bien et la protection de l'enfant dans la monoparentalité
- Des défis pour les parents mono en périodes extraordinaires
- Le bien de l'enfant en périodes extraordinaires

Office fédéral de la justice

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/kindesunterhalt.html>

- Entretien de l'enfant
Modification du code civil, du code de procédure civile et de la loi fédérale en matière d'assistance

Recueil systématique du droit fédéral

www.fedlex.admin.ch

- 0.107 Convention relative aux droits de l'enfant
- 210 Code civil suisse (CC)
- 211.214.32 Ordonnance sur l'aide au recouvrement (OaIR)



- 272 Code de procédure civile (CPC)
- 311.0 Code pénal suisse (CP)
- 642.14 Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (LHID)
- 831.40 Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- 836.2 Loi sur les allocations familiales (LAFam)
- 851.1 Loi fédérale en matière d'assistance (LAS)

Tribunal fédéral

Jurisprudence

<https://www.bger.ch/fr/index.htm>

Arrêts du Tribunal fédéral :

- Parents séparés : Respect de l'obligation d'entretien
 - TF 5A_727/2018 du 22.08.2019
- Entretien conjugal / après le divorce
 - ATF 147 III 249 (TF 5A_907/2018 du 03.11.2020)
 - ATF 147 III 308 (TF 5A_104/2018 du 02.02.2021)
- Contributions d'entretien pour enfant : composition, entretien en espèces, contribution de prise en charge
 - ATF 144 III 377 (TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018)
 - TF 5A_727/2018 du 22.08.2019
 - ATF 144 III 481 (TF 5A_384/2018 du 21.09.2018)
- Contributions d'entretien pour enfant : fixation
 - ATF 135 III 66 (TF 5A_767/2007 du 23.10.2008)
 - ATF 137 III 118 (TF 5A_311/2010 du 03.02.2011)
 - ATF 143 III 233 (TF 5A_297/2016 du 02.05.2017)
 - ATF 144 III 377 (TF 5A_454/2017 du 17.05.2018)
 - ATF 147 III 265 (TF 5A_311/2019 du 11.11.2020)
- Calcul des contributions d'entretien, paiement
 - ATF 147 III 265 (TF 5A_311/2019 du 11.11.2020)
 - ATF 147 III 293 (TF 5A_891/2018 du 02.02.2021)
 - ATF 147 III 301 (TF 5A_800/2019 du 09.02.2021)
 - ATF 147 III 457 (TF 5A_816/2019 du 25.06.2021)



La **Fédération suisse des familles monoparentales FSFM** s'engage depuis 1984 pour l'amélioration de la situation des mono-parents et de leurs enfants. La Fédération est l'**organisation faitière** pour les familles mono en Suisse et l'**organisation spécialisée** de la monoparentalité. Elle est membre de Pro Familia Suisse, association faitière des organisations des familles et des parents (www.profamilia.ch). Sur www.famillemonoparentale.ch, elle offre des informations sur les thèmes importants concernant les familles monoparentales. L'offre de conseils spécialisés et de coaching et les publications de la FSFM apportent de l'aide à l'autonomie.

Besoin de conseil ? Tél : 031 351 77 71 ou info@svamv.ch

Soutenez la FSFM afin qu'elle puisse s'investir efficacement et durablement en faveur des familles mono et de leurs enfants :

- Devenez donateur – parrainez le travail du FSFM avec un don
- Offrez une affiliation à la FSFM
- Devenez membre de la FSFM
- Informez votre entourage sur les offres de la FSFM existantes dans votre région
- Contribuez à défendre les préoccupations des familles monoparentales et de leurs enfants
- Soutenez dans votre commune la promotion d'offres adaptées aux besoins des enfants et des familles

CCP pour les dons : SVAMV, PC 90-16461-6, 3006 Bern - IBAN Nr. CH75 0900 0000 9001 6461 6

Merci beaucoup !

Tous droits réservés

©SVAMV/FSFM 2022

einelternfamilie.ch
famillemonoparentale.ch
famigliamonoparentale.ch

FSFM, Case postale 334, 3000 Berne 6, téléphone 031 351 77 71, info@svamv.ch

IBAN: CH75 0900 0000 9001 6461 6